



Québec, le 9 décembre 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Notion de pompier volontaire  
Municipalité \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 13-018905-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour donner suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* en vue d'obtenir nos commentaires sur la situation des pompiers de la ville \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Ville ». Vous voulez savoir, plus précisément, si un pompier en particulier de la Ville, ci-après désigné « M. X », a droit au crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

M. X occupe un emploi à temps plein comme pompier auprès du service de sécurité incendie de \*\*\*\*\* . En marge de cet emploi, il fournit également des services de pompier au service de sécurité incendie de la Ville.

Revenu Québec a déjà affirmé que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI, la même interprétation que pour l'application de l'exclusion prévue à l'article 39.6 de la LI. Ainsi, la question de savoir si un pompier est un pompier volontaire doit être résolue par l'employeur<sup>1</sup>. L'article 39.6 de la LI prévoit d'ailleurs que l'employeur doit fournir au ministre, à la demande de ce dernier, une attestation écrite en ce sens. Vous affirmez \*\*\*\*\* que les pompiers faisant

---

<sup>1</sup> Nous avons déjà affirmé, notamment dans la lettre d'interprétation 12-014945-001 (15 octobre 2012), adhérer aux propos suivants de l'Agence du revenu du Canada dans l'interprétation technique 2011-0421551E5 : « Nous sommes persuadés qu'un employeur (soit un gouvernement, une municipalité ou une autre administration) est l'entité la mieux placée afin de porter un regard avisé quand [sic] à la détermination du statut de l'employé. En effet, l'alinéa 81(4)b) prévoit que, sur demande du ministre du Revenu national, cet employeur doit attester que le pompier est effectivement un pompier volontaire aux fins du paragraphe 81(4). ».

l'objet de la convention collective n'ont jamais été considérés comme des pompiers volontaires pour l'application de l'exclusion prévue à l'article 39.6 de la LI.

Pour l'application du crédit d'impôt, il est de la responsabilité du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie, auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, d'attester par écrit le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles effectuées dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie. À cet égard, vous mentionnez que le service de sécurité incendie de la Ville est prêt à émettre une attestation écrite certifiant le nombre d'heures de services effectués par M. X à titre de pompier dans une année d'imposition. Il n'est toutefois pas prêt, pour l'application du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, à qualifier les services de M. X. de services de pompier volontaire admissibles au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 752.0.10.0.4 de la LI.

Revenu Québec a aussi déjà affirmé faire siens les commentaires de l'Agence du revenu du Canada dans les interprétations techniques 2012-0442321E5 du 8 août 2012 et 2012-0444461E5 du 15 août 2012 quant à l'exercice auquel est astreint l'employeur de déterminer si des pompiers sont des volontaires pour l'application de l'exclusion ou du crédit d'impôt<sup>2</sup>.

Nous sommes donc d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, nous considérons généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel<sup>3</sup>.

Par ailleurs, un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire.

---

<sup>2</sup> Notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 12-014945-001 (15 octobre 2012), 12-016063-001 (1<sup>er</sup> février 2013); 13-018009-001 (28 août 2013) et 13-018531-001 (7 octobre 2013).

<sup>3</sup> Revenu Québec avait déjà énoncé cette position, notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 00-010319 (18 décembre 2000), 01-010290 (24 juillet 2002).

Un particulier qui se qualifie de pompier volontaire peut bénéficier de l'exclusion prévue à l'article 39.6 de la LI ou du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI pour autant que l'ensemble des conditions posées par ces dispositions sont respectées.

Les conditions de travail des pompiers de la Ville sont régies par une convention collective intervenue entre la Ville et le Syndicat des pompiers du Québec, ci-après désignée « convention collective ». Celle-ci est échue depuis le \*\*\*\*\*, mais les conditions de travail qu'elle prévoit demeurent en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention. Celle-ci ne prévoit qu'une seule catégorie de pompiers, i.e. toute personne salariée assujettie au certificat d'accréditation syndicale et qui a terminé sa période d'essai.

Le paragraphe \*\*\*\*\* de la convention collective prévoit ceci :

« Le Syndicat et la Ville déterminent que le taux acceptable de présence aux interventions, pour être considéré actif au sein du Service, est de \*\*\*\*\* %. Tout pompier qui présente un taux de présence inférieur à \*\*\*\*\* % sera sous le coup d'une probation pour l'année suivante à celle où il a failli dans l'atteinte du taux de \*\*\*\*\* %. Si le pompier, pour une deuxième année consécutive, donc dans l'année où il est sous le coup d'une probation, n'atteint pas le taux déterminé, la Ville mettra fin à son lien d'emploi sans autre avis ni délai. Les seules justifications ou motivations d'absence sur une intervention sont :

- a) Le travail principal : Les pompiers qui ont un emploi régulier doivent soumettre leur horaire de travail à la Ville, et ce, en début d'année. Pour les pompiers avec des horaires variables, ils doivent transmettre par télécopieur ou par courriel, leur horaire de travail avant le lundi 23 h 59 suivant la semaine qui se termine.
- b) Les vacances annuelles : [...]
- c) Maladie : Le pompier doit soumettre à la Ville copie du billet du médecin traitant [...]
- d) Obligation familiale : Le pompier a droit à \*\*\*\*\* congés pour obligations familiales par année calendaire. [...] » (nos crochets)

La convention collective prévoit également que les pompiers sont tenus de participer à un programme de formation, sauf les pompiers agissant à temps plein dans un autre service de sécurité incendie. Dans un tel cas, elle est facultative, quoique recommandée. La convention collective prévoit également que les pompiers sont sujets à des mesures disciplinaires.

\*\*\*\*\*

- 4 -

En ce qui concerne la rémunération, celle-ci est prévue à l'article \*\*\*\*\* de la convention collective. En \*\*\*\*\* , le taux horaire variait de \*\*\*\*\* \$ à \*\*\*\*\* \$, en fonction de l'échelon du pompier, pour toute intervention, pour les activités de prévention, les pratiques, la formation et le travail en caserne. Un taux horaire majoré de \*\*\*\*\* % est prévu pour les heures en temps supplémentaire. À certaines conditions, un pompier a aussi droit à une allocation de repas et de transport à l'occasion d'une intervention ou d'une séance de formation.

Par conséquent, nous sommes d'avis que les pompiers visés par la convention collective, y compris M. X, ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de l'exclusion et du crédit d'impôt non remboursable respectivement prévus aux articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux particuliers